



info@nursch.be

Merci de nous confier l'entretien de votre

Voici votre offre détaillée pour l'entretien de votre solution d'épuration à :

Rue les Fonds 158a
5340 Gesves



l'expertise eloy

votre partenaire de confiance en
épuration depuis plus de 50 ans



solution complète du produit à l'entretien

conception, fabrication,
distribution, entretien



un entretien professionnel

nos techniciens sont formés
pour intervenir sur nos produits
ou toutes autres marques



pourquoi entretenir mon Système d'Épuration Individuelle (SEI) ?

Votre système d'épuration individuelle est rempli de vie. En effet, de nombreuses bactéries travaillent chaque jour à l'épuration de vos eaux usées. Pour maintenir un équilibre nécessaire à de bonnes performances épuratoires de votre station d'épuration, un entretien régulier est indispensable.

De plus, l'entretien de votre SEI est une obligation légale.

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/repondre-ses-obligations-en-tant-que-propretaire-dun-systeme-depuration-individuelle-sei>

Depuis le 01.01.2018, la GPAA (Gestion Publique de l'Assainissement Autonome) est rentrée en vigueur. Dans ce cadre, vous êtes **tenus de déclarer votre SEI auprès de la SPGE** (<https://sigpaa.spge.be>). **En tant que propriétaire d'une SEI, vous bénéficiez d'une intervention financière de la SPGE pour couvrir une partie importante du coût d'entretien de votre système. De plus, la vidange est prise en charge.**

Pour bénéficier de l'intervention SPGE sans tarder, inscrivez-vous sur le site <https://sigpaa.spge.be>

pourquoi choisir eloy ?

Concepteurs et fabricants de stations d'épuration individuelles, nous sommes les plus qualifiés pour les entretenir !



pourquoi souscrire à un contrat d'entretien de votre station d'épuration ?

✓ pour plus de tranquillité

eloy se charge de vous contacter suivant le délai minimum fixé par la SPGE pour réaliser votre entretien. Nous planifions le déplacement de notre technicien, vous n'avez donc rien à faire. Après l'entretien, eloy se charge de toutes les formalités administratives avec la SPGE.

✓ pour le bon fonctionnement de votre équipement

Nous contrôlons systématiquement l'ensemble des composants électromécaniques tels que le surpresseur, les alarmes ou boîtier de contrôle et pompes. Nous procédons au nettoyage des composants du système (regards, passage d'eau, filtre du surpresseur, préfiltre, recirculation,...).

✓ pour le respect de l'environnement

Nous mesurons la qualité de vos eaux rejetées. Nous procédons aux mesures de la performance épuratoire du système : analyse DCO (obligation légale), température, pH et taux d'oxygène.

✓ pour piloter vous-même votre performance

Un compte rendu d'entretien vous est fourni après chaque visite reprenant les opérations réalisées et les résultats des mesures effectuées (pH, DCO et taux d'oxygène). Selon la mesure de hauteur de boues, une estimation du délai pour la vidange vous est communiquée (attention nous n'effectuons pas la vidange).

✓ une facturation simplifiée et allégée, vous ne payez que le tiers payant

Dès validation de votre dossier à la SPGE, nous nous occupons de remplir pour vous toutes vos obligations et formalités administratives auprès de la SPGE.

✓ nos entretiens répondent aux prestations d'entretien suivant le dernier Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.



ce que comprend le contrat d'entretien

- contrôle des compartiments
- contrôle des composants électro-mécaniques
- prise de mesures pour vérifier la bonne santé de l'installation
- prise et analyse d'échantillons



ce que ne comprend pas le contrat d'entretien

- le remplacement de pièces tels que le filtre du surpresseur et les membranes du surpresseur
- la fourniture et le remplacement des pièces détachées
- les éventuelles réparations de votre station d'épuration

profitez d'une intervention financière de la SPGE sur votre facture d'entretien



pour les particuliers ou les entreprises, une intervention SPGE peut être octroyée*

l'entretien de votre station d'épuration en Wallonie est obligatoire

Mais la SPGE intervient financièrement si l'entretien est réalisé par eloy dans le cadre d'un contrat d'entretien, car nous sommes un prestataire de service enregistré auprès de la SPGE. Vous ne payez donc plus que le tiers payant et la quote-part financée par la SPGE est directement facturée à la SPGE par nos services.

comment bénéficier de cette intervention ?

Vous devez d'abord souscrire à un contrat d'entretien, ensuite inscrivez-vous sur le site de la SPGE: sigpaa.spge.be
Une fois l'inscription terminée, un numéro de client SPGE vous sera attribué.

vérifiez votre régime TVA**

Rénover ou transformer votre logement implique le paiement d'une TVA sur les travaux. Il existe deux taux, celui à 21% et un autre, bien plus avantageux, à 6%. Mais pour en bénéficier, il faut répondre à certaines conditions:

- l'habitation doit être privée
- elle doit avoir plus de 10 ans
- les travaux doivent être fait par des professionnels

N'oubliez pas de nous mentionner votre régime TVA directement dans ce contrat.

nos coordonnées :

eloy water SA
Rue des Spinettes 13
4140 Sprimont

votre produit :

numéro du produit : **100011894**
marque & modèle :
date de mise en service :

vos coordonnées :

vos données d'installation :

adresse (si différente) : **Rue les Fonds 158a**
code postal : **5340**
localité : **Gesves**
pays : **Belgium**
descriptif accès & observation :

votre numéro de contrat d'entretien

durée du contrat : le contrat est prévu pour une durée de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction sans frais de résiliation. La résiliation peut s'exercer sur simple avis écrit.

fréquences de visites : 1 fois / 18 mois à date anniversaire de la prestation, mise en service ou signature du présent contrat.

description	quantité	prix unitaire	total HTVA	taxes
Entretien Divers 5EH	1.00	€165.00	€165.0000	€34.6500

Total HTVA : €165.0000

Total TVA (21%): €34.6500

TOTAL TVA comprise* : €199.6500**

Je communique mon numéro de SPGE* :

(voir explicatif ci-dessus)

☐ Je déclare que mon habitation a plus de 10 ans et que je peux bénéficier de la TVA à 6%**

☒ 21%

Fait à Sprimont,

Le client (nom en lettres capitales)

Date + mention « lu et approuvé » + signature

Le client a lu et approuvé le 10/10/23

>

Signature du "Customer Service Manager"

JACQUENIN P.

La signature du contrat donne droit aux avantages clients joints pour la durée du contrat sous réserve de résiliation anticipée par l'une des deux parties.

Au-delà des durées souscrites, la poursuite du contrat se fera à tacite reconduction avec la possibilité pour l'utilisateur d'arrêter le contrat dès qu'il le souhaite (voir conditions générales de vente).

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente jointes à cette offre.

*** En l'absence de contestation par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que

(1) les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux,

(2) qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé et

(3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final.

Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de TVA de 21% sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus.

que se passe-t-il une fois l'offre signée ?



inscrivez-vous
auprès de
la SPGE et
transmettez
nous votre
numéro SPGE



nous prendrons
rendez-vous
pour fixer votre
premier entretien
au meilleur
moment



entretien et
prise de mesures
et échantillons



analyse labo
de l'échantillon



rédaction du
rapport
d'entretien et
envoi



facturation
pour la partie
non SPGE

CONDITIONS GENERALES D'ENTRETIEN

Les présentes conditions générales (ci-après les « **CG** ») sont applicables au contrat d'entretien (ci-après « **le contrat** ») auquel elles sont annexées. Elles en font partie intégrante. Le contrat et les CG définissent le cadre contractuel applicable à la relation conclue entre la SA ELOY WATER (ci-après « **Eloy** ») et le client. Toute disposition du contrat qui serait contraire aux CG prévaut sur ces dernières.

1. Objet du contrat

Le contrat porte sur l'entretien par Eloy de l'installation de type microstation (mieux identifiée dans le contrat) ainsi que des organes et accessoires qui la composent, dont le client est propriétaire et assume la responsabilité (ci-après le « **produit** »).

2. Les prestations d'entretien

2.1. L'obligation d'entretien souscrite par Eloy est une obligation de moyen. Eloy s'engage à réaliser un entretien de bonne qualité, et à assurer le bon fonctionnement du produit, dans le respect des conditions du contrat.

2.2. L'entretien comprend les opérations expressément identifiées dans le contrat. Toute autre intervention fera l'objet d'un devis soumis à l'accord du client, préalablement à l'intervention dont question.

2.3. La visite est planifiée à l'avance avec l'accord du client. Le client est tenu d'être présent au lieu et à la plage horaire fixée. Dans le cas contraire ou en cas d'annulation moins de 24 heures avant l'entretien, Eloy se réserve la possibilité de facturer les frais occasionnés en raison de cette carence au montant forfaitaire de 50,00 €.

2.4. L'entretien porte sur les parties visibles et visitables du produit, sans qu'aucune opération de démontage/destruction ne doive être mise en œuvre pour y accéder. Le client garantit un accès facile et sécurisé au produit. A défaut, Eloy se réserve la possibilité soit de reporter l'entretien jusqu'à ce qu'un tel accès soit garanti, soit de facturer au client les prestations de démontage/destruction.

Eloy se réserve la possibilité de sous-traiter l'entretien, moyennant information préalable au client et identification du prestataire sous-traitant.

2.5. A l'issue de l'entretien, Eloy dresse un rapport d'intervention qu'elle communique au client endéans un délai raisonnable. Eloy y renseigne ses éventuelles observations.

3. Obligations du client

3.1. Le produit doit être installé conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur pour permettre la bonne exécution du contrat. Le client utilise le produit en « bon père de famille », conformément au manuel d'utilisation ainsi qu'à toute autre recommandation qui serait formulée par Eloy. Il surveille régulièrement le bon fonctionnement du produit. Il dénonce immédiatement à Eloy tout dysfonctionnement ou comportement inhabituel du produit qu'il constaterait. Sauf accord écrit et préalable d'Eloy, seule Eloy peut intervenir sur le produit.

3.2. En cas de non-respect des obligations du client ci-avant décrites, Eloy se réserve la possibilité de rompre le contrat aux torts exclusifs du client et ne pourra pas être tenue responsable de dégâts ou dysfonctionnements du produit, voire tout autre dommage qui y serait lié.

4. Prix & paiement

4.1. Le contrat est conclu au prix renseigné dans le contrat, lequel peut être indexé au premier janvier de chaque année civile sur base de l'indice des prix à la consommation, en multipliant le prix du contrat de l'année précédente par l'indice de la nouvelle année et en divisant le résultat par l'indice de l'année précédente.

4.2. Eloy se réserve la possibilité d'adapter les prix en fonction de modifications légales ou d'autres éléments objectivables indépendants de sa volonté ayant un impact significatif sur les tarifs. Le cas échéant, Eloy en avisera le client par écrit au moins un mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix de sorte que le client puisse, s'il le souhaite, résilier le contrat sans frais ni indemnité conformément à l'article 6.1.

4.2. Après intervention, Eloy adresse une facture au client portant une échéance de 30 jours. A défaut de paiement dans ce délai, Eloy se réserve la possibilité de réclamer au client, sans autre formalité, outre des intérêts à un taux de 10%, une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture avec un minimum de 25 euros, sans préjudice d'autres frais de recouvrement qu'Eloy peut réclamer.

En cas de retard de paiement, Eloy se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de ses obligations.

5. Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur dès sa signature, pour la durée qui y est précisée. A défaut de dénonciation par une des parties, au plus tard un mois avant l'échéance, le contrat est reconduit tacitement pour une durée d'un an, d'année en année.

Si en cours de contrat, le produit ou un de ses composants est remplacé par Eloy, le contrat poursuit ses effets sur la nouvelle installation. Si en cours de contrat, le client remplace le produit par une microstation d'une autre marque, le contrat prend fin sans frais à dater dudit remplacement, sans préjudice pour le client de son obligation d'avertir Eloy dudit remplacement dans les dix jours.

6. Rupture

6.1. À tout moment, chaque partie peut mettre un terme au contrat sans frais par notification écrite à l'autre partie, avec accusé de réception, d'un préavis de trois mois.

6.2. En cas de non-respect par une partie de ses obligations, le contrat est résilié si la partie défaillante n'apporte pas remède à ses manquements dans un délai de 15 jours à dater de la dénonciation des manquements par courrier recommandé.

6.3. En cas de non-renouvellement du contrat, de rupture aux torts ou à l'initiative du client, Eloy n'est pas responsable des dommages résultant de la cessation du contrat.

7. Force majeure & limites de responsabilité

Eloy ne peut être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations qui résulterait d'un cas de force majeure ou de causes indépendantes de sa volonté telle que, notamment : incendie, inondation, tremblement de terre, vandalisme, grève, difficultés climatiques, de circulation ou d'approvisionnement.

Outre les hypothèses où le client ne respecterait pas ses obligations, Eloy est dégagé de responsabilité en cas de refus du client du devis proposé par Eloy si cette dernière indique que l'intervention dont question conditionne le bon fonctionnement du produit ou si le respect de la réglementation renseignée à l'article 8 des CG l'empêche d'exécution ses obligations.

8. Protection des données personnelles

Le client prend connaissance de la politique d'Eloy en matière de données personnelles ici : [règlement général sur la protection des données - Eloy Water Belgique](#) Eloy et le client garantissent que tout traitement de données personnelles effectué en lien avec le contrat est conforme à la réglementation applicable.

Si Eloy et le client autorisent des tiers à traiter les données personnelles en lien avec le contrat, ce traitement est réalisé sous la responsabilité de la partie qui autorise ce tiers, et cette dernière garantit la conformité dudit traitement à la réglementation suscitée. En cas de difficulté, le délégué à la protection des données Eloy est joignable ici : rgpd@eloy.be , dpo@eloy.be ; gdpr@eloy.be

9. Rétractation

Si le client est « consommateur » et que le contrat est conclu « à distance », il dispose d'un droit de rétractation qu'il peut mettre en œuvre conformément à aux articles VI.47 et suivants du Code de droit économique.

10. Règlement des différends

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution du contrat, les parties privilégient la solution amiable. A défaut d'y parvenir, les Tribunaux de Liège-Division Liège sont compétents. Le contrat est soumis au droit belge.